المجلة الدولية للعلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية
International Journal of Legal, Economic, and Social Sciences
Doi : https://doi.org/10.63585/KYRB4424
Volume 2 Issue 11
N°13 November 2026
ISSN : 3119-6411

Pénalisation ou dépénalisation du droit de chèque

Criminalization or decriminalization of check law

Ahmed ALLALI

Professeur de Droit privé

Université Hassan 2 de Casablanca / FSJES Mohammedia

International Journal of Legal, Economic, and Social Sciences, Vol. 2, No. 11 (N° 13), November 2026, pp. 388-395.
https://doi.org/10.63585/PRFN6940

Résumé :

Dans la majorité des pays d'Europe, la simple émission d'un chèque sans provision ne constitue pas une infraction (délit) pénale passible d'emprisonnement. Le traitement juridique de la question relève principalement de l'ordre civil et bancaire. Cette position est le résultat d'une longue évolution législative.

Au Maroc, la réponse pénale est presque systématique à chaque incident de paiement pour manque ou insuffisance de provision. Toutefois, l'évolution de la législation marocaine concrétisée par la loi n° 71.24 modifiant et complétant la loi n° 15.95 formants Code de commerce comporte d'importantes nouveautés, qui sans affirmer le principe de la dépénalisation des incidences relatives au chèque opte pour une philosophie favorisant le recouvrement de la créance au déterminant de la répression systématique. Cette réforme ne supprime pas globalement l'infraction d'émission de chèque sans provision. Elle introduit plutôt des exceptions et des mécanismes de régularisation destinés à rendre la réponse juridique plus proportionnée.

Les nouveautés de la nouvelle loi comportent une dépénalisation partielle et une approche moins répressive qui concerne principalement les conditions des poursuites et de l'action publique et l'allégement des sanctions ou la suppression de la peine d'emprisonnement pour l'infraction de « chèque de garantie »

Mots clés : Chèque, droit pénal, dépénalisation, délit d'émission de chèque sans provision, nouvelle loi la n° 71.24, chèque de garantie, modes de paiement alternatives …

Abstract

In most European countries, the mere issuance of a cheque without sufficient funds does not constitute a criminal offence punishable by imprisonment. The legal treatment of such cases falls primarily within the scope of civil and banking law. This approach reflects a long process of legislative evolution towards limiting the use of criminal sanctions in the settlement of payment disputes.

In Morocco, criminal proceedings have traditionally been initiated in response to payment incidents arising from the absence or insufficiency of funds. However, recent developments in Moroccan legislation, particularly Law No. 71.24 amending and supplementing Law No. 15.95 establishing the Moroccan Commercial Code, introduce significant changes to the legal framework governing cheque-related offences. Although the reform does not establish the full decriminalization of such offences, it reflects a shift in legislative policy towards prioritizing debt recovery and the regularization of payment incidents over systematic criminal repression.

The reform does not abolish the criminal offence of issuing a cheque without sufficient funds. Rather, it introduces specific exceptions and regularization mechanisms designed to ensure a more

المجلة الدولية للعلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية
International Journal of Legal, Economic, and Social Sciences
Doi : https://doi.org/10.63585/KYRB4424
Volume 2 Issue 11
N°13 November 2026
ISSN : 3119-6411

proportionate legal response. Its principal innovations include partial decriminalization, the revision of the conditions governing criminal proceedings and public prosecution, the mitigation of criminal penalties, and the removal of custodial sentences for the offence of issuing a cheque as a guarantee.
Keywords: cheque-related offences; criminalization; decriminalization; Moroccan Commercial Code; Law No. 71.24; cheque without sufficient funds; criminal prosecution; debt recovery; comparative law.

Introduction

Dans la majorité des pays d'Europe, la simple émission d'un chèque sans provision ne constitue pas une infraction (délit) pénale passible d'emprisonnement. Le traitement juridique de la question relève principalement de l'ordre civil et bancaire. Cette position est le résultat d'une longue évolution législative.

En effet, l'idée de la sanction pénale n'était pas présente lors de la création et le développement du chèque comme instrument de paiement. Depuis sa naissance en 1742 en Grande-Bretagne, les banquiers privés à l'initiative de l'invention du chèque cherchaient principalement à contourner le monopole de la Banque d'Angleterre sur l'émission des billets, sa diffusion va connaitre ensuite un essor et un succès partout en Europe et dans le monde. Dans la majorité des Etats, les banquiers n'ont pas cessé d'encourager son utilisation comme instrument de paiement simple et pratique. Cependant, tout en favorisant l'usage du chèque, les pouvoirs publics ont-ils à lutter contre la multiplication alarmante des chèques sans provision. Le chèque devint « victime de son propre succès ».

Au Maroc le code de commerce du protectorat de 1913 contenait des dispositions relatives à la matière, mais une véritable réglementation du chèque a été réalisé par le Dahir du 19 Mars 1939 qui avait introduit dans notre droit la convention internationale de Genève du 19 mars 1931 portant loi uniforme et dans le but d'unifier les législations nationales sur le chèque. Pour rester fidèle à cette harmonisation internationale, le Code de commerce de 1996 ne s'est pas écarté du contenu de de cette convention et a prévu des dispositions pénales relatives aux chèques dans les articles 316 et suivants.

En France, l'institution officielle du chèque a été consacré par une loi du 14 juin 1865. Mais dès la généralisation du paiement par chèque son émission sans provision était érigée en infraction pénal par une loi de 2 aout 1917. Devant l'ampleur du phénomène et l'encombrement du rôle des tribunaux correctionnels le législateur français devait affiner les ripostes avec une loi du 3 janvier 1975 distinguant entre l'émetteur du chèque sans provision par simple négligence qui subira comme sanction « un retrait du chéquier » à l'initiative de la banque tiré, sorte d'équivalent de retrait de permis. Or, le délinquant conscient relèvera du tribunal correctionnel dans le cadre du délit d'émission de chèque sans provision[1047]

Face à l'insuffisant de la législation française pour endiguer les chèques sans provision, la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 constitue une étape déterminante dans la transformation du régime français du chèque sans provision. Le législateur, sans aller à une dépénalisation totale des incidents de paiement liés au chèque, a privilégié des mécanismes de régularisation et de recouvrement permettant au bénéficiaire d'obtenir un titre exécutoire avec l'interdiction bancaire d'émettre des chèques. La disposition principale de la loi du 30 décembre 1991 consiste à dépénaliser l'émission de chèques sans provision avec le maintien de la sanction pénale pour certains comportements liés au chèque et expressément définis par la loi.

[1047] Y. Chaput, Effets de commerce, chèques et instruments de paiement, Puf 1992 p 164.

المجلة الدولية للعلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية
International Journal of Legal, Economic, and Social Sciences
Doi : https://doi.org/10.63585/KYRB4424
Volume 2 Issue 11
N°13 November 2026
ISSN : 3119-6411

Plus que 35 ans après la dépénalisation du chèque sans provision en France, le Maroc conserve toujours la position traditionnelle aussi bien dans le code pénal (art 540 et suivants.) que dans le code de commerce. Une loi[1048] nouvelle promulguée par le dahir n° 1.26.03 du 22 janvier 2026 vient d'apporter quelques modifications au régime juridique du chèque mais sans changement profond touchant les dispositions pénales du chèque.

Faut-il aller plus loin pour dépénaliser dans son principe l'émission du chèque sans provision ?

Faut-il transférer cette question épineuse de l'ordre pénal à l'ordre civil, commercial et bancaire ?

Nous examinons l'état du lieu des infractions relatives au chèques dans un premier temps avant d'exposer les pistes pouvant mener vers une dépénalisation au moins partielle.

I) Le traitement pénal du chèque :

Malgré une tendance générale à la baisse de l'utilisation du chèque, notamment en raison de la concurrence subie par les autres moyens de paiement, les chiffres constatés par BAM restent néanmoins importants et significatifs[1049]. L'étude de BAM en 2024 révèle qu'au titre de l'année 2024, la valeur des opérations réalisées par chèque présente 24 % dans le cadre de la structure des échanges scripturaux, c'est-à-dire que le chèque présente presque un quart des opérations réalisées par les instruments de paiement reconnus[1050].

Selon le rapport annuel de Bank Al-Maghrib 2024 (BAM) sur la situation économique, monétaire et financière au titre de l'exercice 2024, la Centrale des Incidents de Paiement sur Chèques a recensé 487 613 incidents déclarés, représentant une baisse de 4,7% par rapport à 2023. Malgré cette amélioration, la valeur globale de ces incidents a atteint 16,1 milliards de dirhams en 2024, traduisant la persistance d'un problème structurel. Dans le même temps, le service des Chèques Irréguliers a signalé 17,6 millions de relevés d'identité bancaire (RIB) comportant des anomalies, dont 15,6 millions provenaient de comptes clôturés et 2,1 millions étaient frappés d'interdiction bancaire ou judiciaire.

Le traitement pénal du chèque concerne plusieurs questions qui touchent principalement les infractions relatives à la provision. Si la question de la falsification du chèque ne pose pas de discussion quant à son traitement pénal, le Code pénal prévoit des sanctions particulièrement sévères à toute les figures de l'infraction qui porte atteinte à la vérité et à l'authenticité des documents (le faux et l'usage de faux : article 331 du code pénal), les infractions qui peuvent susciter des débats en matière de droit du chèque concernent la question de l'émission du chèque sans provision, (A) et l'opposition irrégulière au tré de payer chèque (B)

[1048] La loi n° 71.24 modifiant et complétant la loi n° 15.95 formant Code de commerce a été publiée au Bulletin officiel n° 7478, en date du 29 janvier 2026 (9 chaabane 1447).

[1049] Le nombre de paiements par chèque a atteint ainsi 30,1 millions d'opérations pour une valeur de près de 1 319 Milliards de dirhams contre 30,9 millions d'opérations pour une valeur de 1 293 Milliards de dirhams en 2023, accusant une baisse de 3% en nombre et une hausse de 2% en valeur par rapport à l'année 2023. (Source : BAM https://www.bkam.ma/fr/content/download/822877/8994591/version/1/file/Caract%C3%A9ristiques+des+moyens+de+paiements+scripturaux+au+Maroc-2024.pdf)

[1050] Le panorama de l'usage des instruments de paiement et de crédit au titre de l'année 2024. (source : https://www.bkam.ma/fr/content/download/822877/8994591/version/1/file/Caract%C3%A9ristiques+des+moyens+de+paiements+scripturaux+au+Maroc-2024.pdf)

Echanges scripturaux	Virements	Cartes	Chèques	Prélèvements	Lettres de changes N	Paiement mobile
En termes de nombre	49 %	31 %	5 %	9 %	1 %	3 %
En termes de valeur	61 %	1 %	24 %	6 %	7 %	_

المجلة الدولية للعلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية
International Journal of Legal, Economic, and Social Sciences
Doi : https://doi.org/10.63585/KYRB4424
Volume 2 Issue 11
N°13 November 2026
ISSN : 3119-6411

A) Les infractions relatives à la provision :

La pratique du chèque sans provision a progressivement constitué une source de difficultés économiques et juridiques au Maroc. L'émission d'un chèque sans provision suffisante porte atteinte à la sécurité des transactions et fragilise les relations commerciales et financières. La pénalisation du chèque repose sur l'idée que cet instrument constitue un moyen de paiement à vue, destiné à être payé à sa présentation. Sa nature ainsi voulue par la loi doit offrir la sécurité et la confiance au bénéficiaire du chèque d'être payé sans les difficultés que peuvent rencontrer le titulaire d'une simple reconnaissance de dette. Ainsi son émission suppose donc que le tireur dispose d'une provision suffisante et disponible auprès de la banque.

Le régime juridique du chèque est principalement organisé par la loi n° 15-95 formant Code de commerce, modifiée notamment par la loi n° 71.24, entrée en vigueur le 29 janvier 2026.

La répression pénale se manifeste notamment par les sanctions prévues par le Code de commerce à l'encontre de certaines infractions liées au chèque. Avant la réforme de 2026, l'article 316 alinéa 1 du Code de commerce incriminait le tireur d'un chèque qui omet de maintenir ou de constituer la provision du chèque en vue de son paiement à la présentation, il ;prévoyait notamment une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et une amende de 2 000 à 10 000 dirhams, avec un minimum légal lié à 25 % du montant du chèque ou de l'insuffisance de provision. La loi n° 71.24 a réaménagé ce dispositif en précisant que la peine maximale est notamment fixée à trois ans pour certaines infractions relatives à la provision et à cinq ans pour certaines infractions de falsification.

Le tribunal peut interdire au condamné, pour une durée de cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès de sa banque. L'interdiction est assortie d'une injonction adressée au condamné d'avoir à restituer à l'établissement bancaire qui les avaient délivrées les formules en sa possession et en celle de ses mandataires. En conséquence de cette interdiction tout banquier informé de celle-ci par BAM doit s'abstenir de délivrer au condamné et à ses mandataires des formules de chèques autres que celles mentionnées précédemment.

Selon la nouvelle loi, la peine prévue à l'article 318 est aggravée pour la personne qui émet des chèques malgré l'ordre de sa banque de restituer les formules de chèques en raison de l'absence de provision, ou malgré une interdiction judiciaire d'émettre des chèques prononcée après condamnation sur le fondement des articles 316 et 317 du Code de commerce. La peine devient un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 5 000 à 20 000 dirhams.

La loi n° 71.24 introduit également de nouvelles règles concernant les effets d'un règlement amiable ou du désistement de plainte sur l'action publique et sur l'exécution des peines. Pour l'infraction consistant à omettre de maintenir ou de constituer la provision, le paiement ou le désistement de plainte peut entraîner l'extinction de l'action publique, à condition que le tireur paie le montant prévu par la loi, indiqué dans le document comme correspondant à 2 % du montant du chèque ou du défaut de provision.

B) L'opposition irrégulière au tiré de payer un chèque

Il existe en droit pénal du chèque, un délit appelé « opposition irrégulière au paiement d'un chèque ». Ce délit consiste de la part du trieur, après l'émission d'un chèque, à faire défense au tré de payer, avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui. Le délit est constitué lorsque l'émetteur du chèque fait défense à sa banque de payer un chèque pour un motif non autorisé par la loi.

En effet, selon l'article 271 du Code de commerce marocain, il est strictement interdit de faire opposition au paiement d'un chèque, sauf dans les cas limitativement énumérés par la loi. L'alinéa 2 de l'article précité dispose qu' : « Il n'est admis d'opposition au paiement du chèque qu'en cas de

perte, de vol, d'utilisation frauduleuse ou de falsification du chèque, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur. Le tireur doit immédiatement confirmer son opposition par écrit et appuyer cette opposition par tout document utile.

Toute opposition formulée pour un autre motif (comme un simple différend commercial ou un désaccord sur un contrat) est qualifiée d'**irrégulière** ou d'abusive et produit les mêmes effets juridiques qu'une absence de provision. La qualification d'opposition irrégulière ne pose pas en principe beaucoup de difficultés pour les cas de vol ou de perte, en revanche, plusieurs oppositions fondées sur l'utilisation frauduleuse soulèvent des difficultés quant à leur qualification d'opposition irrégulière. La question concerne principalement l'émission d'un chèque sans l'intention d'être encaissé, mais qui doit servir notamment à titre de garantie. Sa présentation au paiement malgré l'accord préalable entre les parties peut-elle constituer un cas d'utilisation frauduleuse susceptible de justifier une opposition à son paiement par l'émetteur ?

Pour jurisprudence, aussi bien française[1051] que marocaine, ne constitue pas une utilisation frauduleuse justifiant l'opposition, la remise de ce chèque à l'encaissement, même s'il a été reçu à titre de garantie. Son raisonnement est fondé sur la nature du chèque comme instrument de paiement que le bénéficiaire peut faire encaisser même dans le cas où il lui a été " remis à titre de garantie ", sauf à lui à en restituer le montant si le paiement reçu était indu. Aussi, le droit d'obtenir paiement d'un chèque ne pouvant être subordonné à la réalisation d'une condition. Il faut aussi préciser que la question d'opposition irrégulière ne relève pas de l'ordre pénal en droit français depuis la loi de 1991, contrairement au droit marocain qui sanctionne l'opposition irrégulière au même titre que le tireur qui omet de maintenir ou de constituer la provision lors de la présentation du chèque. L'auteur de cette infraction encourt une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de 5 000 à 20 000 dirhams.

Toutefois, la répression pénale soulève des difficultés. L'emprisonnement du tireur ne garantit pas, à lui seul, le paiement du chèque. Il peut même compliquer le recouvrement lorsque le débiteur perd sa capacité de travailler ou de poursuivre son activité professionnelle.

II° Vers une dépénalisation du droit de chèque :

La dépénalisation du chèque consiste à limiter le recours aux sanctions pénales dans certaines situations, afin de privilégier la régularisation de l'incident de paiement et le règlement du litige.

Au Maroc, cette évolution s'est concrétisée par la loi n° 71.24, qui modifie et complète le Code de commerce.

Si l'évolution de la plupart des législations européennes a conduit à classer les incidents relatifs au chèque dans l'ordre civil et bancaire avec quelque exceptions minimes, la situation au Maroc est presque l'inverse : la réponse pénale est systématique à chaque incident de paiement. Toutefois, l'évolution de la législation marocaine concrétisée par la loi n° 71.24 modifiant et complétant la loi n° 15.95 formants Code de commerce comporte d'importantes nouveautés, qui sans affirmer le principe de la dépénalisation des incidences relatives au chèque opte pour une philosophie favorisant le recouvrement de la créance au déterminant de la répression systématique. Cette réforme ne supprime pas globalement l'infraction d'émission de chèque sans provision. Elle introduit plutôt des exceptions et des mécanismes de régularisation destinés à rendre la réponse juridique plus proportionnée.

[1051] Cour de cassation - Chambre commerciale • 24 octobre 2000- N° de pourvoi : 97-21.710 https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007043939, *Voir aussi*. Cass. com., 12 janv. 1993 : JCP E 1993, II, 425, note M. Cabrillac

المجلة الدولية للعلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية
International Journal of Legal, Economic, and Social Sciences
Doi : https://doi.org/10.63585/KYRB4424
Volume 2 Issue 11
N°13 November 2026
ISSN : 3119-6411

Les nouveautés de la nouvelle loi vers une dépénalisation partielle et une approche moins répressive concerne principalement les conditions des poursuites et de l'action publique[1052] (A) et l'allégement des sanctions ou la suppression de la peine d'emprisonnement pour l'infraction de « chèque de garantie » (B)

A) Les conditions des poursuites et de l'action publique

La première nouveauté de la loi n° 71.24 concerne les conditions de déclenchement de l'action publique en cas de délit de chèque sans provision. En effet, l'article 325 du Code de commerce subordonne désormais les poursuites à une mise en demeure préalable adressée au tireur par un officier de police judiciaire, sur instructions du ministère public, afin de lui permettre de régulariser sa situation dans un délai de 30 jours à compter de la mise en demeure.
À la suite de cette mise en demeure, le tireur est soumis à l'une des mesures de contrôle judiciaire prévues à l'article 161 du Code de procédure pénale, y compris le contrôle électronique au moyen d'un bracelet électronique. Le délai peut être prolongé de 30 jours supplémentaires afin de régulariser la situation du chèque, avec l'accord du bénéficiaire.
Le paiement de la valeur du chèque ou le désistement de la plainte par le bénéficiaire peut faire obstacle aux poursuites contre le tireur qui a omis de maintenir ou de constituer la provision, sous réserve du paiement de l'amende légale correspondant à 2 % du montant du chèque ou du montant du défaut de provision. Le taux indiqué dans le document scanné est partiellement altéré par la qualité de l'image et doit être vérifié sur le texte officiel.
Lorsque le tireur paie ou que le bénéficiaire se désiste, le tireur peut verser l'amende prévue à l'article 325 du Code de commerce à la caisse du tribunal ; la plainte est ensuite classée. En revanche, si le tireur refuse de comparaître ou ne peut pas payer l'amende, ce refus doit être consigné dans le procès-verbal d'interrogatoire avant l'engagement de l'action publique.
Cette orientation présente un intérêt pratique : elle incite le débiteur à régler sa dette plutôt qu'à subir uniquement une sanction pénale, tout en offrant au bénéficiaire une possibilité de recouvrer les sommes qui lui sont dues.
La nouvelle loi apporte aussi une dépénalisation totale du délit d'émission de chèque sans provision dans le cadre familial. La nouveauté concerne les faits visés par les dispositions pénales relatives au chèque lorsqu'ils sont commis entre époux ou entre ascendants et descendants au premier degré. En effet, l'infraction consistant à omettre de maintenir ou de constituer la provision lors de la présentation du chèque n'est pas constituée lorsque le chèque a été émis par l'un des époux, par un ascendant ou par un descendant au premier degré. Le législateur emploie la formule « pas d'infraction ni de peine ». Pour les époux, cette cause justificative conduisant à une exclusion de la qualification pénale pour les faits concernés, continue à produire ses effets pendant quatre ans à compter de la dissolution du lien matrimonial.
Cette mesure vise à éviter que certains conflits financiers familiaux donnent systématiquement lieu à des poursuites pénales. Cette dépénalisation demeure toutefois limitée aux personnes et aux faits expressément visés par la loi ; elle ne fait pas nécessairement disparaître les obligations civiles résultant du chèque.

B) Allégement et suppression des sanctions :

[1052] Voir aussi la Circulaire relative aux infractions liées aux chèques du 3 février 2026 relative à la mise en œuvre de la loi n° 71.24 adressée aux procureurs généraux du Roi près les cours d'appel, ainsi que les procureurs du Roi près les tribunaux de première instance.

المجلة الدولية للعلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية
International Journal of Legal, Economic, and Social Sciences
Doi : https://doi.org/10.63585/KYRB4424
Volume 2 Issue 11
N°13 November 2026
ISSN : 3119-6411

Malgré le maintien du délit de chèque sans provision, certaines peines liées à la question de la provision se sont vues alléger par la nouvelle loi n° 71.24. Il s'agit de la réduction de la peine de prison : le plafond maximal de la peine d'emprisonnement passe de un an à 5 ans selon l'ancien rédaction de l'article 316 du code de commerce à un barème allant de 6 mois à 3 ans maximum pour défaut de provision ou opposition irrégulière. La peine de 5 ans reste réservée exclusivement aux cas de falsification ou de fraude caractérisée

Aussi pour inciter les débiteurs à régulariser rapidement leur situation auprès des banques, une baisse de la pénalité fiscale a été constaté dans les dispositions de la nouvelle loi. L'amende financière et fiscale à payer pour lever l'interdiction bancaire a été massivement abaissée, passant de l'ancien taux punitif (allant jusqu'à 25 %) à un taux unique de 2 % du montant du chèque

Aussi, la nouvelle loi vient apporter une modification au niveau de la répression pénale en supprimant la peine d'emprisonnement pour l'infraction consistant à accepter un chèque à titre de garantie. Seule une amende égale à 2 % de la valeur du chèque est prévue pour toute personne qui, en connaissance de cause, accepte, reçoit ou endosse un chèque à condition qu'il ne soit pas immédiatement encaissé, ou le conserve à titre de garantie. La pratique du chèque dit "de garantie" est courante au Maroc utilisée d'une manière officieuse pour sécuriser une créance, elle détourne cet instrument de nature comme moyen de paiement à vue. Il s'agit de chèques qui, dans l'intention des parties, ne sont pas destinés à être présentés immédiatement à l'encaissement, la validité de tels chèques a été admise par la jurisprudence. Mais dans tous les cas, en garantissant l'intégrité du chèque et la disponibilité de la provision, le droit répressif tente de prémunir le créancier de tout incident de paiement.

La solution apportée par la nouvelle loi en supprimant la peine d'emprisonnement n'a pas fait disparaitre totalement l'infraction : la sanction a changé plutôt en faveur de celui qui accepte sciemment un chèque à la condition qu'il ne soit pas encaissé immédiatement et qu'il soit conservé à titre de garantie, seule une amende égale à 2 % de la valeur du chèque doit être payée. De surcroît Le paiement de cette amende avant une décision définitive empêche les poursuites ou éteint l'action publique. On peut penser que cette modification encourage encore la pratique de chèque de garantie, mais il faut noter l'ancien sanction principale d'emprisonnement était presque inapplicable par l'ineffectivité même de la règle. En effet, il est toujours difficile d'apporter la preuve que le chèque a été donné à titre de garantie puisque souvent le créancier exige de ne pas mettre la date de son émission pour se protéger contre toute poursuite et pour se prémunir contre la prescription du chèque dans le délai légal de 1 an et 20 jours. Le législateur dans la dernière réforme du droit de chèque n'apporte pas véritablement une solution ou une règle effective et convenable au phénomène du chèque de garantie.

Conclusion :

Le recours au droit pénal en matière de chèque s'explique par la volonté du législateur de protéger à la fois la propriété du bénéficiaire sur la provision, et la confiance et la sécurité que doit inspirer le chèque comme instrument de paiement efficace. L'approche du législateur consiste à trouver un équilibrage entre l'efficacité du recouvrement, protection du créancier et limitation de la répression pénale.

La réforme consacre une dépénalisation partielle, et un allégement des sanctions dans le but d'éviter les conséquences d'une répression excessive, et de faciliter le recouvrement des créances et à favoriser la résolution des litiges. Par ailleurs, il est difficile d'imaginer une dépénalisation totale du droit de chèque notamment l'infraction de chèque sans provision. Et même les pays, à l'instar de la

Doi : https://doi.org/10.63585/KYRB4424
Volume 2 Issue 11
N°13 November 2026
ISSN : 3119-6411

France[1053], qui ont procédé à la dépénalisation du chèque sans provision, conservent la sanction pénale pour certains comportements du tireur. En revanche, les infractions les plus lourdement punies sont celles qui sont relatives à la falsification de chèques, infractions qui ne concernent tous les participants à l'opération de falsification.

La tendance en droit bancaire et en droit des instruments de paiements s'inscrit dans des alternatives numériques et le développement d'autre moyens de paiement plus efficace comme le virement instantané, le prélèvement bancaire, et les cartes de paiement.

Aussi la tendance en en France et en Europe considère que le chèque vit une phase de déclin prononcé, marqué par l'abandon progressif de son usage par l'administration et les banques. Ce n'est pas le cas au Maroc, malgré le développement des moyens de paiement numériques.

Bibliographie

Mohammed Drissi Alami Machichi,
Droit commercial instrumental au Maroc : Contrats commerciaux - Moyens de crédit - Moyens de paiement, publié par Dar Al Kalam 2011

Yves. Chaput, Effets de commerce, chèques et instruments de paiement, Puf 1992 p 164.

F. Pérochon et R. Bonhomme
Entreprises en difficultés. Instruments de crédit et de paiement : LGDJ, Manuel, 7e éd., 2007

M. Véron
Droit pénal des affaires : Dalloz, coll. Cours, 7e éd., 2007

Michel Cabrillac,
Droit pénal du chèque, JurisClasseur Banque - Crédit – Bourse, Fasc. 360, dernière mise à jour : 28 Octobre 2015

[1053] Michel Cabrillac, Droit pénal du chèque, JurisClasseur Banque - Crédit – Bourse, Fasc. 360, dernière mise à jour : 28 Octobre 2015